

**Arrêté portant désignation d'un responsable de site
pour la protection contre les risques d'incendie et de panique
sur le site Renaudel rattaché à l'Université Bordeaux Montaigne**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.712- 2, R. 712-1 à R.712-8,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'université de l'Université Bordeaux Montaigne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pendant l'exploitation des bâtiments du site Renaudel, comprenant l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) Bordeaux Montaigne et l'Institut de Journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA) sis 1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux, est désigné, pour assister le Président de l'Université Bordeaux Montaigne sur ce site spécifique en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique:

☞ Monsieur Alban PICHON, directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne, en qualité de « RESPONSABLE DE SITE »,

ci-après dénommé « *RESPONSABLE DE SITE* »

Article 2 : le RESPONSABLE DE SITE reçoit compétences pour prendre les mesures prévues à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé, dans l'objectif de veiller à ce que les locaux, installations techniques et équipements du site Renaudel soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, pour les établissements de type R.



Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du RESPONSABLE DE SITE, est habilitée à prendre les mesures énoncées à l'article 2 du présent arrêté Madame Hélène ERTLÉ-CABROL, responsable administrative et financière de l'IUT Bordeaux Montaigne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, est habilité à prendre les mesures énoncées à l'article 2 du présent arrêté Monsieur Aurélien CORNILLE, responsable « patrimoine logistique et maintenance » de l'IUT Bordeaux Montaigne.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Fait à Pessac, le 11 juin 2024.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne


Alexandre PÉRAUD.

PRÉSIDENCE

18 JUIN 2024

Publié le:

Transmis à Mme la rectrice chancelière des universités le:

13 JUIN 2024